

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 50/D/2022 du 23 chaoual 1443 (24 mai 2022)

**portant sur la prise de contrôle conjoint par les sociétés « Kaes Phosphate Holdings, LLC » et « OCP SA » par l'acquisition de 50% du capital social et des droits de vote de la société « Jorf Fertilizers Company III, SA »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 046/O.C.E/2022 en date du 02 ramadan 1443 (04 avril 2022), portant sur la prise de contrôle conjoint par les sociétés « Kaes Phosphate Holdings, LLC » et « OCP SA » par l'acquisition de 50% du capital social et des droits de vote de la société « Jorf Fertilizers Company III, SA » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 021/2021 en date du 03 ramadan 1443 (05 avril 2022), portant désignation de Mme. Hanan TOUZANI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 5 ramadan 1443 (07 avril 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 06 ramadan 1443 (08 avril 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur de production et commercialisation des engrais, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 18 ramadan 1443 (20 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que et que le présent projet de concentration a fait l'objet de d'un accord signé entre les parties concernées en date du 02 mars 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104.12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur la prise de contrôle conjoint par la société « Kaes Phosphate Holdings, LLC » et la société « OCP SA » à

travers l'acquisition de 50% du capital social et des droits de vote associés à la société « Jorf Fertilizers Company III, SA ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n°104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplissant l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur direct « KAES Phosphate Holdings, LLC »** : société à responsabilité limitée de droit américain, détenue exclusivement à « Koch Industries, Inc », qui est active au Maroc dans le secteur des engrais en fournissant de l'Ammoniac Anhydre et du soufre à travers ses différentes filiales ;
- **L'acquéreur indirect « Koch Industries, Inc. »** : société multinationale de droit américain créée en 1940. Elle dispose de diverses sociétés travaillant dans le domaine du raffinage, des produits chimiques, des biocarburants, de la sylviculture, des produits de consommation, des engrais, des polymères et fibres, des systèmes de contrôle de la fabrication et de la pollution, de l'électronique, des logiciels et de l'analyse de données, des minéraux, du verre, des composants automobiles, de la commercialisation des matières premières, et de l'investissements ;
- **La cible « Jorf Fertilizers Company III, SA »** : société anonyme de droit marocain, actuellement détenue par « OCP SA ». Elle est un complexe industriel pour la production d'engrais phosphatés à Jorf Lasfar, avec une capacité de production annuelle de 1,1 million de tonnes métriques d'engrais phosphatés. Le complexe industriel « JFC III » fait partie du complexe industriel de Jorf Lasfar, qui est la plus grande plateforme au monde pour la production d'engrais phosphatés ;
- **Le cédant « OCP SA »** : société anonyme de droit marocain dont le siège social est sis à Casablanca, principalement active dans l'extraction et la commercialisation de roches phosphatées, d'acide phosphorique et d'engrais. Le Groupe OCP est également un leader mondial sur le marché de la nutrition des plantes et des engrais phosphatés. Attendu que conformément aux dispositions de l'article 2 du Dahir n° 1-08-15 pris pour l'application de la loi n° 46-07 relative au transfert de l'Office Chérifien des Phosphates en une société par actions. La société « OCP SA » a pour objet principal d'exercer le monopole accordé par la loi à l'État dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des phosphates ;

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations faites par les parties concernées au cours de la phase d'instruction, la présente opération permettra au groupe OCP de renforcer sa présence au niveau mondial et de diversifier ses offres, étant donné que ce partenariat permettra aux parties concernées d'élargir et de faciliter

la commercialisation des produits de la société « Jorf Fertilizers Company III, SA » sur les marchés étrangers en regroupant leurs capacités logistiques pour exporter les engrais à partir du Maroc. En outre, l'opération permettra de consolider et de garantir l'approvisionnement en ammoniac et en soufre pour le groupe OCP.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après avoir examiné les documents du dossier, l'instruction a conclu que les marchés de référence concerné par la présente opération sont :

- Le marché de l'extraction et de la fourniture de roche phosphatée ;
- Le marché de la production et de la fourniture d'acide phosphorique ;
- Le marché de la production et de la fourniture d'engrais, de phosphate di-ammonique « DAP » et de phosphate mono-ammonique « MAP » ;
- Le marché de l'approvisionnement en ammoniac anhydre ;
- Le marché de l'approvisionnement en soufre ;
- Le marché de la distribution des engrais.

Attendu que la délimitation géographique des marchés concernés, compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés concernés, reste de dimension internationale, à l'exception de ce qui concerne le marché de la distribution des engrais en détail, dont la délimitation géographique reste de dimension nationale. Toutefois, compte tenu de la nature de l'opération et de ses effets sur la concurrence, la délimitation du marché des services et du marché géographique peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte.

Attendu que l'analyse concurrentielle a conclu que les deux parties à l'opération ne sont pas actives sur les mêmes marchés au Maroc, étant donné que la société « OCP SA » et la cible sont actives sur les marchés de l'extraction et de la fourniture de roches phosphatées et de la production d'acide phosphorique et d'engrais phosphatés, alors que l'activité de « Koch Industries, Inc » sur le marché marocain à travers ses filiales se limite à la vente d'ammoniac anhydre et de soufre à la société « OCP SA » qui est son seul client ;

Attendu que les parts de marché dont dispose la cible, ainsi que le cédant sur les marchés de référence, sont antérieures à la présente opération de concentration et ne seront pas cumulées après l'achèvement de l'opération ;

Attendu que d'après le dossier de notification et les déclarations des parties à l'opération, l'entreprise commune « Jorf Fertilizers Company III, SA » sera

exclusivement active, après l'opération, dans le marché de la production et de la fourniture d'engrais de phosphate di-ammonique « DAP » et de phosphate mono-ammonique « MAP », où 50% de la production sera dirigée vers le marché marocain, tandis que les 50 % restantes seront dirigés à l'extérieur du Maroc ;

Attendu que d'après les données du dossier et les déclarations des parties, l'acquéreur « Koch Industries, Inc » n'a pas l'intention d'être active sur le marché de l'importation des engrais au Maroc après la réalisation de l'opération. Aussi, le contrat d'importation d'ammoniac anhydre et de soufre au profit de la société « OCP SA » est considéré comme un contrat non exclusif ;

Attendu que d'après les documents et informations fournies par les parties notifiantes, l'analyse concurrentielle du marché de référence pertinent permet de constater que l'opération n'entraînera aucun chevauchement d'activités après l'achèvement de l'opération au niveau du marché national. En conséquence, elle n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans le marché national ou dans une partie substantielle de celui-ci,

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 046/O.C.E/2021 en date du 02 ramadan 1443 (04 avril 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle conjoint par les sociétés « Kaes Phosphate Holdings, LLC » et « OCP SA » par l'acquisition de 50% du capital social et des droits de vote de la société « Jorf Fertilizers Company III, SA ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 23 chaoual 1443 (24 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.